



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-177

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS - Département autonomie

78-2019-09-09-013 - Arrt 2019-165_de dsignation PCO Versailles (3 pages) Page 3

78-2019-08-26-018 - DTM N° 1739 - IEM BAILLY - STE PHILANTHROPIQUE (4 pages) Page 7

DDFIP - SECRETARIAT

78-2019-09-24-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de la trésorerie de Bonnières-sur-Seine (2 pages) Page 12

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-09-25-001 - ARRÊTE PREFECTORAL portant prorogation de la Création d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 dans le sens Paris- Province et d'un giratoire à Houdan du PR62+080 au PR 63+000 du 1er octobre 2019 au 30 novembre 2019 (2 pages) Page 15

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-09-25-003 - arrêté modificatif de la commission de médiation DALO des Yvelines (4 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2019-09-25-002 - Arrêté préfectoral n°SE 2019-000256 prescrivant des tirs de nuit de sangliers et autorisant la pose d'une cage-piège sur les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Bois d'Arcy (2 pages) Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

78-2019-08-26-019 - Arrêté complémentaire N°2019/DRIEE/SPE/082 modifiant l'arrêté interpréfectoral N° 2017/DRIEE/SPE/053 autorisant le prolongement du RER E de Nanterre (92) à Mantes-la-Jolie (78) modifié. (13 pages) Page 26

ESPAV - Secrétariat

78-2019-09-23-002 - KM_C224e-20190925150334 (2 pages) Page 40

Préfecture des Yvelines - D3Mi

78-2019-09-24-003 - arrêté de délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture (9 pages) Page 43

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-09-24-005 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL " Alliance Achéroise funéraire ", sise sur la commune d'Achères (2 pages) Page 53

ARS - Département autonomie

78-2019-09-09-013

Arrt 2019-165_de dsignation PCO Versailles

ARRETE N° 2019 - 165

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire des Yvelines

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale ;

CONSIDERANT que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Ile de France ;
- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire des Yvelines, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le centre hospitalier de Versailles - numéro FINESS géographique : 780110078- sis- 177, rue de Versailles 78157 Le Chesnay Cedex - numéro FINESS juridique : 780110078.

ARTICLE 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

ARTICLE 5 :

Le délégué départemental des Yvelines de l'agence régionale de santé Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de Paris.

Fait à Paris, le 09/09/2019

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Ile de France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ARS - Département autonomie

78-2019-08-26-018

DTM N° 1739 - IEM BAILLY - STE PHILANTHROPIQUE

DECISION TARIFAIRE N°1739 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IEM CHATEAU DE BAILLY - 780690285

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY (780690285) sise 2, GRANDE RUE, 78870, BAILLY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1316 en date du 16/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY (780690285) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 373 992.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 281 230.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	779 665.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 434 888.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 361 237.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 456.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 194.66
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY (780690285) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	381.30	381.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	380.64	380.64	0.00	0.00	0.00	0.00

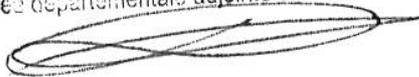
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE » (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 26/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

PRIX DE JOURNEE 2019 (tarification initiale)

Etablissement : INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE

Localité : BAILLY

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2019 (dernier prix de journée 2018)

Budget prévisionnel 2019 (A) Produit de la tarification	8 361 237,96 €	Nombre prévisionnel de journées 2019 activité prévisionnelle	21 966	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et le 31 juillet 2019 (1)	13 194	Prix de journée en vigueur (2)	380,21 €	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2019 (B) = (1) x (2)	5 016 490,74 €
--	----------------	---	--------	---	--------	-----------------------------------	----------	---	----------------

Nouvelle tarification au 01/08/2019

Budget restant à percevoir: (A)-(B)	3 344 747,22 €	Nombre de journées restant à réaliser	8 772	Nouveau prix de journée au 01/08/2019	381,30 €
--	----------------	---------------------------------------	-------	--	-----------------

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2020

Budget prévisionnel 2019	8 361 237,96 €	Dont CNR et résultat	0,00 €	Base pérenne de tarification 2019	8 361 237,96 €	Nombre prévisionnel de journées	21 966	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2020	380,64 €
--------------------------	----------------	----------------------	--------	-----------------------------------	----------------	------------------------------------	--------	--	-----------------

DDFIP - SECRETARIAT

78-2019-09-24-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du
responsable de la trésorerie de Bonnières-sur-Seine



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de la trésorerie de BONNIERES-SUR-SEINE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à madame ESTIVALET Catherine, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de BONNIERES-SUR-SEINE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

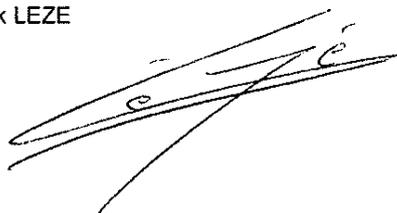
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEBLANC Mélanie	Contrôleur	1 000 €	4 mois	3 000 €
VOULOT Roselyne	AAP	1 000 €	4 mois	1 500 €
MARY Ines	AAP	1 000 €	4 mois	1 500 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Bonnières-sur-seine, le 24 septembre 2019

Le comptable,

Franck LEZE



DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-09-25-001

ARRÊTE PREFECTORAL portant prorogation de la Création d'une bretelle
de sortie de la RN 12 vers la RD 912 dans le sens Paris- Province et d'un
giratoire à Houdan du PR62+080 au PR 63+000 du 1er octobre 2019 au 30
novembre 2019



PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTE PREFECTORAL

Création d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 dans le sens Paris- Province et d'un giratoire à Houdan du PR62+080 au PR 63+000 du 1er octobre 2019 au 30 novembre 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la décision n° 78-2019-09-01-001 en date du 01^{er} septembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'avis de M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis de M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines en date 29 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de création de la bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 et d'un giratoire à Houdan, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00. – Fax : 01.39.50.27.14.

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La bande d'arrêt d'urgence de la RN 12 dans le sens Paris – Province sera neutralisée au droit de la zone du chantier entre le PR 62+080 et le PR 63+000 du 1er octobre 2019 au 30 novembre 2019, conformément aux plans du dossier d'exploitation sous chantier et à la fiche B100a du manuel du chef de chantier sur voies à chaussée séparée. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

ARTICLE 2 :

L'entreprise WATELET TP, en charge des travaux, ou son sous-traitant assurera la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^e partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

M. le Directeur général des services du Département,

Mme la directrice départementale des territoires des Yvelines,

M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France et de l'UCTIR,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 SEP. 2019

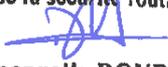
Pour le Préfet des Yvelines

et par délégation,

 La directrice départementale des territoires
des Yvelines,

et par délégation,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-09-25-003

arrêté modificatif de la commission de médiation DALO des Yvelines

Arrêté portant modification de la Comed des Yvelines

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission du droit au logement opposable

Arrêté n° 2019
portant modification de la composition
de la commission de médiation des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° DPAE-252 en date du 21 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation des Yvelines et nommant pour trois ans ses membres ;

Vu l'arrêté modificatif n°78-2018-11-21-002 du 21 novembre 2018 modifiant la composition de la commission de médiation des Yvelines ;

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Nadine VILLENEUVE en qualité d'adjointe au chef de la mission DALO ;

Considérant les courriels d'information de la coordinatrice du CRPA Ile-de-France du 12 septembre 2019 nommant Monsieur YAPI YAPO comme titulaire et Madame SAMOUN en tant que suppléante, et du directeur de l'association

Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL) des Yvelines du 10 septembre 2019 proposant Madame VANDAME comme suppléante ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté modificatif n°78-2018-11-21-002 susvisé est modifié comme suit :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

a) trois représentants de l'Etat :

- Madame Angélique KHALED, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, titulaire ;
- Monsieur Olivier MAZENQ, chef du pôle Accès au Logement / DALO/ Expulsions, suppléant ;

- Monsieur Frédéric GUENARD, adjoint à la cheffe du pôle Hébergement, titulaire ;
- Monsieur Matthieu ROUSSEAU, chef de la mission Réforme des Attributions, suppléant ;

- Monsieur Nakidine MATTOIR, chef de la mission Droit Au Logement Opposable, titulaire ;
- Madame Nadine VILLENEUVE, adjointe au chef de la mission Droit Au Logement Opposable, suppléante ;

h) deux représentants des associations agréées dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Madame Elizabeth LACHAISE, (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes - CLLAJ Val de Seine), titulaire ;
- Madame Martine DUMAS (CLLAJ de Versailles), suppléante ;
- Madame Martine DENAUX (CLLAJ de Versailles), suppléante ;
- Monsieur Hubert DULAUROY, (CLLAJ de Versailles), suppléant ;
- Madame Lina PONS (CLLAJ de Versailles), suppléante ;

- Monsieur Jocelyn CESBRON (Lien Yvelinois), titulaire ;
- Madame Francine COGNE, (Solidarités Nouvelles Logement SNL), suppléante ;
- Madame Dominique CHANZY, (SNL) suppléante ;
- Madame Chantal VANDAME, (SNL) suppléante ;
- Monsieur Richard TELLIER (CLLAJ de St Quentin en Yvelines), suppléant.

i) Un représentant du conseil régional des personnes accueillies et accompagnées :

- Monsieur Raymond YAPI YAPO (CRPA Ile de France), titulaire ;
- Madame Patricia SAMOUN, suppléante.

.....

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au Président de la commission de médiation ainsi qu'aux membres de cette commission.

Fait à Versailles, le 25/09/2019

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
du Sous-préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe
Valérie SAINTOYANT

.../...

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2019-09-25-002

Arrêté préfectoral n°SE 2019-000256 prescrivant des tirs de nuit de sangliers
et autorisant la pose d'une cage-piège sur les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et
de Bois d'Arcy

tirs de sangliers
Pose de cage-piège



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2019 - 000256 **prescrivant des tirs de nuit de sangliers et autorisant la pose d'une cage-piège sur les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Bois d'Arcy**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000105 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 1er septembre 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000127 du 20 juin 2019 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE 2019-000121 du 12 juin 2019 prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Bois d'Arcy,
- VU le compte rendu d'intervention effectué par Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie, en date du 18 septembre 2019,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 20 septembre 2019,

Considérant ce qui suit, la difficulté de tirs dans les zones urbaines ou péri-urbaines situées à proximité immédiate des zones d'interventions,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'au 30 novembre 2019 des tirs de nuit de sangliers sur placette d'agraine dans l'enceinte du "Bois Cassé" situé sur les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Bois-d'Arcy. Lorsque les conditions de sécurité le nécessitent, une cage-piège pourra être mise en place.

Il pourra être suppléé par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

La placette d'agraine sera déterminée et alimentée par le lieutenant de la louveterie, en fonction de la localisation des animaux, de la fréquentation du public et des règles de sécurité.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF informera les services de police territorialement compétents de ses actions.

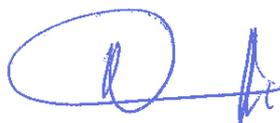
Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : La directrice départementale des territoires, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal CORDEBOEUF pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de sécurité publique des Yvelines, à Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **25 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires,


Isabelle DERVILLE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

78-2019-08-26-019

Arrêté complémentaire N°2019/DRIEE/SPE/082 modifiant l'arrêté
interpréfectoral N° 2017/DRIEE/SPE/053 autorisant le prolongement du RER
E de Nanterre (92) à Mantes-la-Jolie (78) modifié.



PRÉFET DES YVELINES
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DU VAL-D'OISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N°2019/DRIEE/SPE/082 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/053
AUTORISANT LE PROLONGEMENT DU RER E DE NANTERRE (92) A MANTES-LA-JOLIE (78) MODIFIÉ**

présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) Réseau

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, et L.181-1 et suivants ;

VU le code forestier L,341-1 et suivants, et R,341-1 et suivants :

VU la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise – M. de SAINT QUENTIN (Amaury) ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. SOUBELET (Pierre) ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de la préfète de Seine-et-Marne (hors classe) – Mme. ABOLLIVIER (Béatrice) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines n°B03-0014du10 avril 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le courrier du 20 février 2015 du préfet des Yvelines désignant le préfet des Yvelines préfet coordonnateur dans le cadre du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

VU l'arrêté n° 2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines n°SE-2017-00090 portant autorisation de défrichement d'un bois sur le territoire communal de Guerville, Issou, Limay et Mantes-la-Ville, pris en date du 4 mai 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées relatif au projet « Eole 2 », pris en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale n° 2017/DRIEE/SPE/053 de prolongement du RER E de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dit projet « Eole 2 », pris en date du 27 juin 2017 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/043 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 16 février 2018 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/062 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 9 mai 2018 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/173 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire et au planning de réalisation des travaux de l'ouvrage de franchissement de la Seine sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/105 relatif aux opérations de défrichement sur l'île Saint-Martin sur la commune de Bezons dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2018/DRIEE/SPE/008 relatif à la modification des mesures compensatoires hydraulique et au planning de réalisation des travaux de l'ouvrage de franchissement de la Seine sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris le 11 avril 2019 ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 3 avril 2019 par la SNCF Réseau, enregistré sous le n° 78-2019-00033, relatif à l'opération dite 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) ;

VU l'avis du service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, co-instructeur sur le porter-à-connaissance précité, rendu en date du 29 mai 2019 ;

VU les rapports de présentation départementaux établis le 4 juillet 2019 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Yvelines rendu le 04 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SNCF Réseau en date du 29 juillet 2019 ;

VU la réponse formulée par la SNCF Réseau en date du 31 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la modification des travaux ont conduit à une réduction globale des remblais sur la zone de création de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des remblais est compensé et que la transparence hydraulique est assurée ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la buse au-dessus du ru de Senneville est nécessaire au passage des engins et qu'elle n'a pas d'impact sur la faune piscicole ;

CONSIDÉRANT que la mesure d'accompagnement du ru de Senneville consistant en sa renaturation sur 10 mètres linéaires et sa remise en état sur 40 mètres linéaires busé, aura un impact positif sur l'état de ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles zones à défricher, non incluses dans l'arrêté préfectoral n°SE-2017-00090 du 4 mai 2017, sont nécessaires à la création de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à s'acquitter des obligations de compensation, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) la totalité de l'indemnité équivalente, soit 1000 euros ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements sont nécessaires à la création de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie et sont inférieurs aux seuils de la nomenclature de l'article R. 214-1 ;

CONSIDÉRANT que les rejets sont conformes à la législation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la modification du chantier induit une modification de la compensation frayères, et que cette nouvelle surface est égale à celle initialement prévue ;

CONSIDÉRANT les précisions apportées par le porter-à-connaissance concernant la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT l'accord de Voies Navigables de France pour la restitution de la servitude de marche pieds ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne :

ARRETENT

TITRE I : MODIFICATION

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté

A l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 2017, est ajouté le champ d'application suivant :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Mise en place d'une buse longue de 40 mètres linéaire pendant environ 20 mois au-dessus du ru de Senneville	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 susvisé

Les opérations de défrichement entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) sont soumises à procédure d'autorisation au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 2 : Modification des modalités de replis de chantier en cas de crue

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

5.1.3 : Autres travaux impactant le risque inondation

Durant toute la durée des travaux suivants, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée pour:

- la création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78) ;
- la reconstitution de la servitude de marche-pied en palplanches sur la Seine sur la commune de Guerville (78) ;
- la mise en place d'un rideau de palplanches de soutènement de la berge sur la commune de Guerville (78) ;
- l'adaptation de la gare d'Epône-Mézières ;
- l'aménagement d'un espace paysager et récréatif sur l'île de Limay (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 200 m de berges sur la commune de Guerville (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire hydraulique sur la commune de Guerville (78) ;
- l'opération de dragage mentionnée à l'article 6.2.1.

Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Une échelle limnimétrique est installée sur le chantier, elle indique le seuil d'alerte et la côte de repli.

Suite à la pose de l'échelle limnimétrique, le mode opératoire permettant sa mise en place, et garantissant la corrélation entre cette échelle et le nivellement général de la France (NGF), est adressé au service police de l'eau de la DRIEE un mois avant le démarrage des travaux en Seine pour validation. .

Lorsqu'un des tronçons suivants « Seine à Paris », « Boucles de Seine » et « Oise aval Francilienne » passe en vigilance jaune, le responsable d'une cellule « vigilance travaux » est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicrues, des messages d'annonce de crue et du suivi de la météo à venir.

Les niveaux d'eau des stations de Poissy et Limay sont notés dans le cahier de chantier.

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, sont évacués sous 48 heures dès la décision de la cellule vigilance travaux, et conformément à la note sur les modalités de repli validée par le service police de l'eau.

Au moins un mois avant le début des travaux en Seine de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau :

- une note présentant les niveaux NGF de la cote de repli ainsi que les modalités de repli de chantier et le plan d'organisation du chantier en période de crue. Cette note est validée par le service police de l'eau ;
- une note justifie le caractère négligeable des incidences du chantier en lit mineur, et de la capacité des entreprises de chantier à intervenir lors du repli du chantier. Cette note comprend un récapitulatif de l'impact des travaux sur la hauteur d'eau pour différentes cotes de crues locales, en lien avec les cotes à la station hydrométrique de Poissy, Mantes-la-Jolie (Seine) et les cotes débits à celle de Paris-Austerlitz (Seine).

ARTICLE 3 : Actualisation des remblais et modification des mesures compensatoires hydraulique sur l'île de Limay, le site de Calcia à Guerville et sur le terri de Guerville

Les dispositions de l'article 5.2.3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

5.2.3 : Création d'une 3^{ème}/4^{ème} voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78)

L'élargissement du remblai ferroviaire existant induit un remblaiement actualisé de 9 500 m² et 15 880 m³ entre 17,7 mNGF et 21,3 mNGF, réparti par tranche altimétrique comme suit :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface et volume estimé (version de l'AP du 27 juin 2017)		Surface et volume actualisés	
	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)
17,7-18	15 000	1 430	0	0
18-18,5	15 000	1 500	100	50
18,5-19	15 000	1 570	1 100	550
19-19,5	15 000	1 910	5 540	2 770
19,5-20	15 000	2 700	9 500	4 750
20-20,5	15 000	3 420	6 640	3 320
20,5-21	15 000	5 000	6 940	3 470
21-21,3	15 000	2 920	1 940	970
Total		20 450		15 880

Les remblais supplémentaires pour les tranches altimétriques de 19,00-19,50 mNGF et 19,50-20,00 mNGF sont réparties sur 2 km en bord de Seine.

Les travaux d'élargissement du remblai ferroviaire ne pourront débuter qu'après la mise en œuvre des mesures de compensation hydraulique présentées ci-dessous.

La piste d'accès au chantier, longue de 1600m, ne crée aucun remblaiement.

5.2.3.1 : Compensation hydraulique sur le site de l'île de Limay

Le site de l'île de Limay permet de compenser les remblais situés entre les cotes 17,7 mNGF et 19,5 mNGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface et volume estimé (version de l'AP du 27 juin 2017)		Surface et volume actualisés	
	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)
17,7-18	15 000	1 430	0	0
18-18,5	15 000	1 500	691	50
18,5-19	15 000	1 570	3 182	928
19-19,5	15 000	1 910	2 049	185

Les travaux d'aménagement de la mesure n'impactent pas la zone humide existante initialement sur l'île de Limay sur la commune de Limay.

5.2.3.2 : Compensation hydraulique sur le site des Ciments Calcia à Guerville

Le site des Ciments Calcia à Guerville permet de compenser les remblais situés entre les cotes 19,00 mNGF et 21,30 mNGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface et volume estimé (version de l'AP du 27 juin 2017)		Surface et volume actualisé	
	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)
19,0-19,5	-	-	6 179	2 585
19,5-20,0	15 000	2 700	7 181	3 418
20,0-20,5	15 000	3 420	7 289	2 513
20,5-21,0	15 000	5 000	7 862	2 720
21,0-21,3	15 000	5 012	3 853	550

5.2.3.3 : Compensation hydraulique sur du Terril à Guerville

Ce nouveau site de compensation hydraulique vise à assurer une compensation par tranche altimétrique des travaux de la 3^{ème} et 4^{ème} voie entre Epône et Mantes la Jolie.

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)
19,5-20,0	1 822	869
20,0-20,5	1 675	807
20,5-21,0	1 560	750
21,0-21,3	1 446	420

5.2.3.4 : Compensation hydraulique sur la compensation écologique frayères de Guerville

Ce nouveau site de compensation hydraulique vise à assurer une compensation sur la tranche altimétrique 19,5-20,0 mNGF des travaux de la 3^{ème} et 4^{ème} voie entre Epône et Mantes la Jolie.

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)
19,5-20,0	497	463

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions liées aux travaux en lit mineur de la Seine

Les dispositions des articles 6.3, 6.4 et 6.5 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

6.3 : Reconstitution du chemin de marche-pied en Seine à Guerville (78)

L'aménagement de 2 voies supplémentaires entre Guerville (78) et Mantes-la-Jolie (78) impose le décalage du chemin existant (servitude de marche pied) en rive gauche de la Seine entre les points kilométriques PK 52,580 et PK 53,226, sur une longueur de 376 m. Le chemin de marche pied est positionné sur un mur de soutènement reposant sur un rideau mixte de tubes métalliques et de palplanches côté Seine. La servitude de marche pied est restituée entre la voie ferrée et la Seine sur un linéaire de 376 m et une largeur de 3,25 m.

Des gabions sont posés au fond du lit si cela s'avère nécessaire.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du rideau mixte en Seine, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

6.4 : Mise en place d'un rideau de palplanches sur les berges de Seine à Guerville

Un rideau mixte de tubes métalliques et de palplanches est aménagé sur les berges en rive gauche de la Seine sur la commune de Guerville (78), sur un linéaire de 376 ml dont 136 ml de berges naturelles. Cet aménagement impacte 247 m² de frayères.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du rideau de palplanches, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

Le haut du rideau aménagé ne dépasse par la hauteur de la berge.

6.5 : Mesure de compensation écologique sur les berges de Seine à Guerville

Pour compenser la destruction de frayères sur 247 m² par l'aménagement d'un rideau de palplanche cité à l'article 6.4, les berges de Seine de la parcelle n° 000AB8 du plan cadastral de la commune Guerville font l'objet de travaux de compensation écologique sur un linéaire minimal de 230 ml, sur une surface minimale de 0,6 Ha.

Ces travaux sont effectués en dehors de la période allant de février à juin, et sont mis en œuvre avant le mois de février suivant la fin des travaux d'aménagement de la 3^e et 4^e voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78), incluant la mise en place du rideau de palplanches mentionnée à l'article 6.4.

Les travaux consistent à :

- supprimer la strate arborée existante (boisement rudéral) ;
- reprofiler le talus afin de créer une vaste banquette minérale favorable à la reproduction des poissons phyto-lithophiles ;
- mettre en place des enrochements de différents calibres ainsi qu'un géotextile synthétique afin de favoriser le maintien de l'enrochement en pied de berge ;
- planter une végétation hygrophile de pied de berge (cariçaie, phalaridaie, glycériaie) permettant la reconstitution de ceintures hélophytiques favorables aux différents groupes faunistiques (avifaune et insectes) mais également floristiques (accentuation du dépôt des graines hydrochores, espèces véhiculées par la Seine) ;
- semer un mélange graminéen pour la reconstitution de formations herbacées sur le talus et les zones terrassée en général. Du géotextile biodégradable est mis en place afin de permettre l'implantation de la prairie mésophile à méso-hygrophile ;
- créer des massifs d'arbustes à caractère champêtre par plantation de jeunes plants de 2 à 3 ans d'âge de 60 à 100 cm de hauteur, au niveau des formations prairiales mésophiles à hygrophiles.

ARTICLE 5 : Ajout de l'installation d'une buse en phase travaux au-dessus du ru de Senneville

Cet article est ajouté à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017

Les travaux au niveau du pont-rail de la Mare nécessite l'installation d'une buse qui sera au niveau du ru de Senneville sur un linéaire de 40 m et durant environ 20 mois. Ce passage permet la circulation des engins de chantier. Une remise en état après l'installation de la buse est effectuée. Les détails de l'opération sont envoyés au service police de l'eau avant décembre 2020.

Une mesure d'accompagnement est mise en place. Elle consiste en la suppression d'une ancienne buse située en amont sur un linéaire de 10 m. La rivière sera renaturée, avec un retalutage de berge (rives gauche et droite) sur les 10 mètres linéaires selon le même profil que la section homogène dans laquelle s'inscrit la buse.

L'ensemble des mesures de réduction suivantes sont prises pour la dépose de la buse existante et pour la pose et la dépose de la buse provisoire :

- la mise en place de la buse ne devra pas créer de marche et permettre au substrat de se mettre au fond ;
- une ouverture suffisante est maintenue pour permettre le passage de l'eau lors d'événement de crues ;
- la continuité écologique est à maintenir en permanence ;
- les travaux et l'ouvrage ne doivent pas créer d'érosion régressive, ni de risque d'embâcle, ni de perturbation significative de l'écoulement de l'eau en aval ;
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution accidentelle. L'entretien et le stockage des engins de chantier ont lieu sur des zones étanches à l'écart du cours d'eau. Les engins sont révisés régulièrement (systèmes hydraulique et les réservoirs de carburants)
- La mise en place d'un filtre de paille est nécessaire afin d'éviter la mise en suspension des sédiments ;
- En cas de régilage de matériaux fins (vase, sable et limon) extraits du ru de Senneville et des débris végétaux des dispositions efficaces sont prises pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau et pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement ;

- à la fin des travaux les berges seront remises en état sur les 40 ml (10 ml de la buse existante et 40 ml de la buse provisoire mise en place).

ARTICLE 6 : Ajout de prescriptions liées aux prélèvements d'eau pour la construction de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

10.1 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine de l'opération de franchissement entre Nanterre et Bezons

La réalisation du franchissement de la Seine de Nanterre (92) à Bezons (95) nécessite en phase travaux un pompage des enceintes de palplanches pour mise en assec.

Le pompage ne dépasse pas 50 m³/h par enceinte de palplanches, soit 150 m³/h au global. Chaque système de pompage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

10.2 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine et dans la Vaucouleurs pour la création d'une 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie

La construction de la 3^e et 4^e voie nécessite pour les besoins du chantier un pompage en Seine pour un débit de prélèvement strictement inférieur à 80 m³/h.

La réalisation des fondations du pont-rail de la Vaucouleurs nécessite le pompage de la nappe alluviale en cas de présence d'eau en fond de fouille des batardeaux. Le débit de pompage sera strictement inférieur à 5 % du débit de la Vaucouleurs (soit 75m³/h) et durera moins d'1 mois pour chaque pile.

Chaque système de pompage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits. Si l'installation d'un tel compteur est impossible, la pompe sera choisie pour que son débit maximal soit inférieur à 75 m³/h.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

ARTICLE 7 : Ajout de prescriptions liées aux rejets des eaux pompées

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

11.1 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées de l'opération de franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons

Les eaux issues des opérations de pompage mentionnées à l'article 10.1 sont rejetées à l'extérieur des enceintes de palplanches. Le rejet global n'excède pas 3 600 m³/j.

Un suivi du taux de matières en suspension (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) est opéré durant toute l'opération de pompage de la manière suivante :

- une mesure est effectuée dans les eaux rejetées en Seine, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L ;
- un point de mesure est effectuée en amont immédiat des travaux ;
- deux points de mesure, espacés d'au moins 5 mètres l'un de l'autre sur la largeur du bras du cours d'eau, sont placés en aval du rejet, à une distance maximale de 50 mètres des piles du pont des Anglais ;
- chaque mesure aval doit être inférieure à 2 fois la mesure amont ;
- les mesures sont réalisées toutes les 3 heures en surface et à mi-hauteur d'eau.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération de pompage. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé mensuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires.

11.2 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées de l'opération de la création d'une 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie

Les eaux issues des opérations de pompages de la nappe alluviale de la Vaucouleurs mentionnées à l'article 10.2 sont rejetées en Seine.

Des ouvrages de filtration de type « piège à cailloux » ou bassin de décantation munis d'un filtre en paille en sortie, sont installées pour permettre le traitement des eaux avant rejet.

Un suivi du taux de matières en suspension (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) est opéré durant toute l'opération de pompage de la manière suivante :

- une mesure est réalisée dans le bassin de décantation, elle ne doit pas dépasser le seuil de 47 mg/L ;
- une mesure est effectuée dans les eaux rejetées en Seine, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L en Seine ;
- un point de mesure est effectué en amont immédiat du rejet sur la Seine ;
- deux points de mesure, espacés d'au moins 5 mètres l'un de l'autre sur la largeur du bras de la Seine, sont placés à une distance maximale de 50 mètres en aval du rejet dans la Seine ;
- chaque mesure aval doit être inférieure à 2 fois la mesure amont ;
- les mesures sont réalisées 2 fois par jour en surface et à mi-hauteur d'eau pendant les opérations de rejet.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire renforce le système de filtration avant de poursuivre l'opération de pompage. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé mensuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires.

Si le bénéficiaire souhaite rejeter ces eaux dans la Vaucouleurs, une étude d'incidence sur la qualité du milieu devra être transmise au service police de l'eau. En fonction de l'évaluation des impacts, cette option pourra être retenue après instruction d'un porter à connaissance.

ARTICLE 8 : Modification de la gestion des eaux pluviales pour la création de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie

Les dispositions de l'article 12.3.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

12.3.1 : Création d'une 3^e et 4^e voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78)

Les eaux pluviales issues de la nouvelle plateforme ferroviaire en sortie immédiate de la gare d'Epône-Mézières direction Le Havre, et celles issues des quais 2 et 3 comme mentionné à l'article 12.2, sont dirigées vers le fossé d'infiltration existant en bordure de la plateforme actuelle. Ce fossé est redimensionné pour atteindre une capacité minimale de 440 m³, pour une longueur de 350 m et une largeur de 2,75 m. Le fossé bénéficie d'une épaisseur d'au moins 1 m d'alluvions au fond de l'ouvrage.

Lors de l'opération d'agrandissement de ce fossé d'infiltration, aucun produit polluant n'est stocké et aucun engin ne stationne à proximité de l'opération, même en dehors des heures d'ouverture de chantier.

Concernant la création d'une 3^e et 4^e voie entre le PK 52,504 et le PK 53,549, la gestion des eaux pluviales sur une surface récupérée de 5 610 m² s'organise comme suit :

- pour les sections avec mur de soutènement, les eaux sont évacuées par un système de barbacanes mis en place le long du mur de soutènement, puis ruissellent vers la Seine ;
- hors murs de soutènement les eaux sont rejetés de manière diffuse vers la Seine par l'intermédiaire de fossés en terre.
- lorsqu'il n'y a pas de mur de soutènement et que la largeur des emprises n'est pas suffisante, des caniveaux béton sont aménagés en tête de remblai. Les eaux récupérées par les caniveaux se déversent dans les fossés en terre. Une partie des eaux s'infiltrer dans le sol, l'autre se rejette en Seine. Les eaux récupérées par les caniveaux se déversent dans les fossés en terre. Une partie des eaux s'infiltrer dans le sol, l'autre se rejette en Seine.

Les fossés en terre sont entretenus de manière à permettre d'assurer l'infiltration des eaux.

En complément, du PK 54,680 au PK 55,530, les eaux sont dirigées pour partie vers les exutoires suivants :

- le ru de Senneville, pour une surface récupérée de 5 200 m² ;
- la rivière de la Vaucouleurs, pour une surface récupérée de 3 600 m² ;

Le débit de fuite avec projet est inférieur ou égal au débit de fuite avant projet. Le bénéficiaire réalisera une étude justifiant cette prescription un an après l'achèvement des travaux.

Les eaux pluviales récupérées entre le PK 56,125 et le PK 57,150 sur une surface de 11,6 Ha, sont dirigées vers un bassin de rétention dit « Bassin des Martrails ». Ce bassin est à ciel ouvert, d'une surface de 4 745 m² pour une capacité de 4 160 m³. Il se rejette au réseau du conseil départemental des Yvelines.

En sortie du bassin des Martrails, en aval de l'ouvrage de régulation du débit de fuite, un dispositif de surverse permet d'éviter l'inondation de la rocade en cas de trop-plein du bassin. La surverse est dirigée vers une noue au Nord du bassin, puis évacuée vers le réseau du conseil départemental des Yvelines

Article 9 : Modification de l'opération de défrichement

Le défrichement de 0,0570 m² de parcelles de bois situées à GUERVILLE (78) est autorisé sur les parcelles suivantes, conformément au plan annexé :

Département	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface défrichée (ha)
Yvelines (78)	AB	9	2,1572	0,0440
	B	3	2,0460	0,0130
Total				0,0570

La matérialisation des limites de la surface autorisée doit avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et être maintenue sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. L'unité forêt, chasse et milieux naturels de la direction départementale des territoires des Yvelines devra être avertie 48 heures avant le début des travaux.

Le règlement de l'indemnité financière de 1000 euros à verser au FSFB, conformément aux obligations de compensation et à l'acte d'engagement du pétitionnaire, est exigible dès la notification de l'arrêté d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article D. 341-7-1 du code forestier, la durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans.

En application de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté devra être affiché sur le terrain de manière visible de l'extérieur par les soins du bénéficiaire et à la mairie de situation des travaux. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

TITRE II : GÉNÉRALITÉS

Article 10 : Contrôles

Le service police de l'eau et le service de l'agriculture de la forêt et de l'environnement de la Direction Départementale des Yvelines peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 12 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 13 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Délais et voies de recours

16-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles- 56 Avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, de Cergy-Pontoise ou de Melun dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

16-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78 000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et solidaire – tour SEQUOIA-92 055 LA DÉFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

16-3 : Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 17 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le bénéficiaire représenté par la SNCF Réseau, les Maires des communes de Nanterre et de Bezons et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies des communes de Nanterre et de Bezons pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté :

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire concerné.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Pour le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERT

26 AOUT 2019

La préfète de Seine-et-Marne
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Secrétaire Général

Marianne PÉRISSON

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

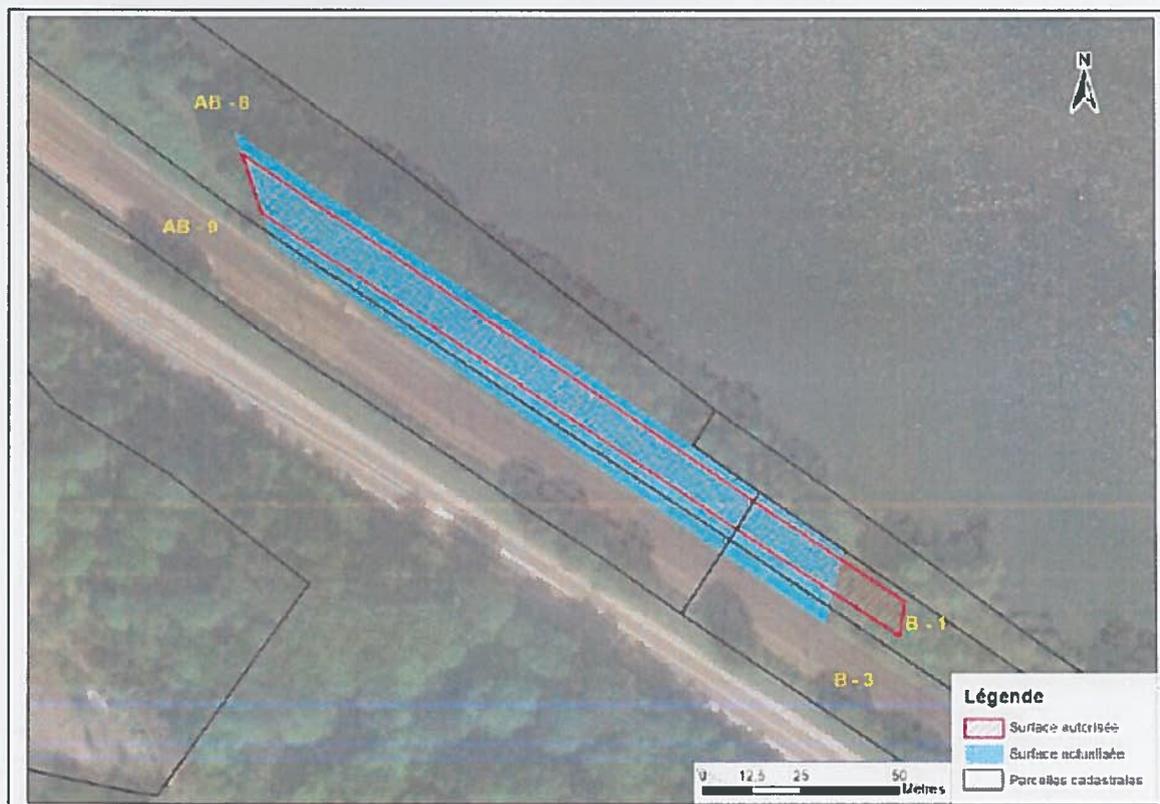
Vincent BERTON

ANNEXE 1

ZONE ONF n°19 : Commune de Guerville, Parcelle AB n°7, Propriété de Ciments Calcia
Commune de Guerville, Parcelle AB n°9, Propriété de SNCF Réseau



ZONE ONF n°22 : Commune de Guerville, Parcelle AB n°8 : Propriété de GPS&O



ESPAV - Secrétariat

78-2019-09-23-002

KM_C224e-20190925150334

Habilitation sanitaire octroyé au docteur Stéphanie TOROK



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 18/08/19 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Stéphanie TOROK, dont le domicile professionnel administratif est 14 boulevard des Chênes à GUYANCOURT (78280).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Stéphanie TOROK sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Stéphanie TOROK s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **23 SEP. 2019**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
L'adjointe au chef de service**


Florence COLLEMARE

Préfecture des Yvelines - D3Mi

78-2019-09-24-003

arrêté de délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture



**Préfecture
Direction du management des moyens
et de la modernisation interministérielle
Bureau du pilotage budgétaire interministériel**

**Arrêté de délégation de signature relatif à l'ordonnancement
des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire
des agents de la préfecture des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Stéphane GRAUVOGEL en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Vu** le décret du 25 avril 2016 portant nomination de M. Michel HEUZE en qualité de sous-préfet de Rambouillet,
- Vu** le décret du 29 septembre 2017 portant nomination de M. Gérard DEROUIN en qualité de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- Vu** le décret du 29 mars 2018 portant nomination de M. Thierry LAURENT, sous-préfet, en qualité de Directeur du cabinet du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 28 août 2018 portant nomination de Mme Valérie SAINTOYANT en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-002 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature générale à M. Thierry LAURENT, sous-préfet, Directeur du cabinet du préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature générale à M. Vincent ROBERTI, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 portant délégation de signature générale à Mme Valérie SAINTOYANT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, Secrétaire générale adjointe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-06-005 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature générale à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-27-001 du 27 août 2019 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-27-0024 du 27 août 2019 portant délégation de signature à M. Michel HEUZE, sous-préfet de Rambouillet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 portant délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines,

Considérant que les programmes exécutés en mode CHORUS sont les suivants :

Ministère de l'intérieur :

122 (Concours spécifiques et administration)

161 (Sécurité civile : intervention des services opérationnels)

176 (Police Nationale)

216-01 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 1 : Etat major et services centraux / Titre 2 : dépenses de personnel-CTR)

216-04 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 4 : action sociale et formation)

216-06 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 6 : Affaires juridiques et contentieuses)

216-10 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 10 : Fonds interministériel de prévention de la délinquance)

232-02 (Vie politique, culturelle et associative / action 2 : Organisation des élections / T2 et HT2)

307 (Administration territoriale / T2 et HT2)

754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières)

Ministère de l'économie et des finances :

148-03 (Fonction publique / action 3 : appui RH et apprentissage)

218 (conduite et pilotage des politiques économiques et financières)

723 (Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat)

833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes)

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social :

111 (Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail : élections prud'homales)

Services du Premier ministre :

129 (Coordination du travail gouvernemental)

333-02 (Moyens mutualisés des administrations déconcentrées /action 2 : loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées)

333-03 (Moyens mutualisés des administrations déconcentrées /action 3 : emplois déconcentrés des services du Premier ministre / T2)

Service du Premier ministre et Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports :
147 (Politique de la ville)

Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales :
119 (Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements)

Sur proposition du secrétaire général des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général, la délégation susvisée est donnée à Valérie SAINTOYANT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués suivants de la préfecture des Yvelines, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département :

Politique de la ville : programmes 119, 147, 307

Mme Valérie SAINTOYANT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie SAINTOYANT, la délégation est donnée à :

- Mme Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial
- M. Nicolas PLESSIS, en charge du pôle politique de la ville

Direction du management, des moyens et de la modernisation interministérielle (D3MI) :
programmes 148, 161, 176, 216, 307, 333, 723

Mme Anne-Sophie VERNET, directrice de la Direction du management, des moyens et de la modernisation interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie VERNET, la délégation est donnée à :
- Mme Corinne TACHEAU, cheffe du bureau des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines, responsable du pôle carrières et formation, administrateur Chorus DT
 - Mme Céline TARDY-RIALLAND, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines, responsable du pôle rémunérations et action sociale
 - Mme Nadine CADIOT, administrateur Chorus DT
 - Mme Valérie BUET, cheffe de la section formation
 - Mme Myriam DUPERRON, cheffe de la section carrières
 - Mme Valérie LAGARDE, cheffe de la section rémunération et suivi du plan de charge
- Mme Cécile VEZAT, cheffe de la section action sociale

- Mme Agnès LE SCANVE, cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mme Pauline RECH, adjointe à la cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine
- Mme Marie-Michelle LUXIN, adjointe à la cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine
- M. Stéphane CECINI, conseiller de prévention
- Mme Maryse DERNONCOURT, cheffe du bureau du pilotage budgétaire interministériel, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
 - Mme Martine SULLO, adjointe à la cheffe du bureau du pilotage budgétaire interministériel, responsable d'unité opérationnelle, approvisionneur
 - Mme Carole TRECUI, responsable d'unité opérationnelle, approvisionneur

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication : programmes 307, 333

M. Philippe LALLEMAND, chef du SIDSIC, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- M. Thierry JOLY, adjoint au chef du SIDSIC

Direction des migrations : programme 216

Mme Nancy RENAUD, directrice de la direction des migrations

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy RENAUD, la délégation est donnée à :
Mme Anne BELGRAND, adjointe à la directrice des migrations, cheffe du bureau de l'asile et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Emilie DELERUE, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux

Centre d'expertise et Ressources titres Interdépartemental « cartes nationales d'identité et passeports » : programme 216

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, responsable du centre d'expertise et ressources titres interdépartemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation est donnée à :

Mme Sandra PHILIPPON, cheffe du pôle « instruction », et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Nathalie RAMBAULT, cheffe de la section « instruction »
- M. Lionel PEYRACHON, chef de la section « CNI/Passeports »

Direction de la réglementation et des élections : programmes 111, 216, 218, 232, 176

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, directrice de la réglementation et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation est donnée à :

- Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Béatrice LOUBATIERES-RIDARD, adjointe à la cheffe du bureau
- M. Frédéric HARISMENDY, chargé de mission d'appui juridique pour l'environnement et les enquêtes publiques
- M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Martial CHARROIN, adjoint au chef du bureau
 - Mme Christiane LE MOGUEDEC, adjointe au chef du bureau

Délégation est donnée à Mme Chistine SU, référent local mutualisé, pour transmettre, par le système d'information financière de l'Etat, les décisions d'ordonnancement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion, uniquement sur les programmes 111, 218 et 232.

Direction des relations avec les collectivités locales : programmes 119, 122, 161, 216, 754, 833

M. Christian NICOLAI, directeur de la direction des relations avec les collectivités locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian NICOLAI, la délégation est donnée à :

- Mme Aline DECOQ, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, et en cas d'absence ou d'empêchement :
- Mme Corinne LAFABRIE, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Direction de la coordination et de l'appui territorial : programmes 119, 147, 723

Mme Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BERCELLI, la délégation est donnée à :

- Mme Véronique LE GUILLOUX, adjointe à la directrice
- Mme Flora MONTBRUN, adjointe à la directrice
- M. Nicolas PLESSIS, coordinateur du pôle « politique de la ville »

Cabinet du Préfet : programmes 129, 161, 216, 307

M. Thierry LAURENT, sous-préfet, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry LAURENT, la délégation est donnée à :

- Mme Sophie MIEGEVILLE, cheffe du service des sécurités, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Fatiha NECHAT, cheffe du bureau des polices administratives
 - Mme Florence LANGLOIS, cheffe du bureau de la sécurité intérieure
 - M. Olivier FLIECX, chef du bureau de défense et de sécurité civile
- Mme Catherine BOUNAIX, agent non titulaire, cheffe du service départemental de communication interministérielle, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Sabrina IKHENACHE, adjointe à la cheffe du service départemental de communication interministérielle

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 307).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la délégation est donnée à Mme Françoise TOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Danial BAPIKI, chef du bureau de la coordination et de l'animation territoriale.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel HEUZE, sous-préfet de Rambouillet, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 307).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Rambouillet, la délégation est donnée à M. Julien BERTRAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Danielle CHARRETEUR, en charge du budget de la sous-préfecture.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 307).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation est donnée à Mme Bérengère NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Marc ENJALBERT, chef du bureau de la citoyenneté et de la circulation.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués listés en annexe 1 dans le cadre des dépenses réalisées par carte d'achats.

Article 8 :

Délégation est donnée à Mme Maryse DERNONCOURT, cheffe du bureau du pilotage budgétaire interministériel, pour transmettre, par le système d'information financière de l'Etat, les décisions d'ordonnancement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DERNONCOURT, et sans préjudice des règles relatives à l'accès aux systèmes d'information, la délégation est accordée aux agents dont les noms suivent :

- Mme Martine SULLO, adjointe à la cheffe du bureau du pilotage budgétaire interministériel, responsable d'unité opérationnelle
- Mme Carole TRECUI, responsable d'unité opérationnelle

Article 9 :

Dans le cadre de la création de la plateforme régionale Chorus, les agents listés en annexe 2 agissent au titre des services prescripteurs, via les applications interfacées à Chorus, en vue de la création des expressions de besoins, de la constatation du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation ainsi que de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 24 SEP. 2019

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

ANNEXE 1

Carte achat : liste des porteurs

NOM	PRENOM	SERVICE
BROT	JEAN-JACQUES	Préfet
PIAUD	STEPHANE	Résidence Préfet
ROBERTI	VINCENT	SG
MONET	NATHALIE	Résidence SG
SAINTOYANT	VALERIE	SGA
LAURENT	THIERRY	Directeur de Cabinet
SANCHEZ	PEPITA	Résidence Directeur de cabinet
BOUNAIX	CATHERINE	CABINET/SDCI
FLIECX	OLIVIER	CABINET/BDSC
LE SCANVE	AGNES	D3MI/BLP
SERBIN	PATRICK	D3MI/BLP
KISSANGA	LAURENT	D3MI/BLP
TACHEAU	CORINNE	D3MI/BRH
TARDY-RIALLAND	CELINE	D3MI/BRH
LALLEMAND	PHILIPPE	SIDSIC
DEROUIN	GERARD	SP MANTES-LA-JOLIE
VELIA	MARIE-FRANCE	SP MANTES-LA-JOLIE
TOLLIER	FRANCOISE	SP MANTES-LA-JOLIE
HEUZE	MICHEL	SP RAMBOUILLET
MORRIS	NADINE	SP RAMBOUILLET
BERTRAND	JULIEN	SP RAMBOUILLET
GRAUVOGEL	STEPHANE	SP ST-GERMAIN-EN-LAYE
NICOLAS	BERENGERE	SP ST-GERMAIN-EN-LAYE
CARIBAUX	ANTOINE	SP ST-GERMAIN-EN-LAYE
MOUSSI	ALI	SP ST-GERMAIN-EN-LAYE

ANNEXE 2

Liste des agents intervenant dans les applications interfacées à Chorus (Demandes d'achat (DA) et Services faits (SF))

NOM	PRENOM	SERVICE	PROGRAMMES
IKHENACHE	SABRINA	CAB/SDCI	307
RIVIER-JOLLY	FREDERIQUE	CAB/SDCI	307
CARDIN	SASKIA	CAB/SS/BDSC	161
FLIECX	OLIVIER	CAB/SS/BDSC	161
NECHAT	FATIHA	CAB/SS/BPA	216
LANGLOIS	FLORENCE	CAB/SS/BSI	129-216
POVAREZYK	VANESSA	CAB/SS/BSI	129-216
VEGA	FRANCETTE	CAB/SS/BSI	129-216
PATRICK	MYRIAM	CAB/SS/BSI	129-216
AUFFRAY-RICO	VERONIQUE	CABINET	307
PEYRACHON	LIONEL	CERT	216
CECINI	STEPHANE	D3MI/BLP	307-333-723
CHAUVIN	CYRIL	D3MI/BLP	307
GACHADOIT	PEGGY	D3MI/BLP	307-333-723
KISSANGA	LAURENT	D3MI/BLP	307
LE SCANVE	AGNES	D3MI/BLP	307-333-723
LUXIN	MARIE-MICHELLE	D3MI/BLP	307-333-723
MASSENAT	CLAIRE	D3MI/BLP	307-333-723
PIAUD	STEPHANE	D3MI/BLP	307
DERNONCOURT	MARYSE	D3MI/BPBI	307-333-723
SULLO	MARTINE	D3MI/BPBI	307-333-723
TRECU	CAROLE	D3MI/BPBI	216-307-333-723
BUET	VALERIE	D3MI/BRH	148-307
DJELLOUL	KARIMA	D3MI/BRH	176-216-307
SEPHO	MYRIAM	D3MI/BRH	176-216-307
TARDY-RIALLAND	CELINE	D3MI/BRH	176-216-307
VEZAT	CECILE	D3MI/BRH	176-216-307
BAUDRU	MARIE	DDCS	216
GARCIA	CHRISTELLE	DDCS	216
VENEROSY	ANAIS	DDCS	216
PLESSIS	NICOLAS	DICAT	119-129-147
TIRARD	VALERIE	DICAT	119-129-147
DAVID	MARYSE	DICAT	119-129-147
DHIB	SAMIA	DICAT	147
LECLERCQ	MYRIAM	DMI	216
THIRE	JULIE	DMI	216
DECQ	ALINE	DRCL/BCBDE	119-122-754-833
GUILLERMOT	CHANTAL	DRCL/BCBDE	119-122-754-833
PARIS	NATHALIE	DRCL/BCBDE	119-122-754-833
PETIT	DELPHINE	DRCL/BCBDE	119-122-754-833
CHAMPEYROUX	FABRICE	DRE/BE	111-216-218-232
CHARROIN	MARTIAL	DRE/BE	111-216-218-232
HERPSONT	CHRISTINE	DRE/BE	111-216-218-232
SU	CHRISTINE	DRE/BE	111-218-216-232

NOM	PRENOM	SERVICE	PROGRAMMES
RIDARD	BEATRICE	DRE/BRG	216 -176
THIRIET	CAROLINE	DRE/BRG	216-176
HARISMENDY	FREDERIC	DRE/MAJEEP	216
MICHEL	FRANCOISE	SG	307
VANDEL	SIMONE	SGA	307
JOLY	THIERRY	SIDSIC	307
LALLEMAND	PHILIPPE	SIDSIC	307
LEGOUEST	FABIENNE	SIDSIC	307
SIRUGUE	CATHERINE	SP MLJ	216-307
TOLLIER	FRANCOISE	SP MLJ	216-307
CHABAUD	NICOLE	SP RBT	216-307
CHARRETEUR	DANIELLE	SP RBT	216-307
FAGUERET	MARIE-ANGE	SP RBT	216-307
CHABAUD	NICOLE	SP RBT	216-307
NICOLAS	MARJORIE	SP SGL	216-307
PERRAUD	BRIGITTE	SP SGL	216-307
PIMENTEL	VICTOR	SP SGL	216-307

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-09-24-005

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL " Alliance Achéroise funéraire ", sise sur la commune d'Achères

*Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL " Alliance
Achéroise funéraire ", sise sur la commune d'Achères*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Alliance
Achéroise funéraire », sise sur la commune d'Achères**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « Alliance Achéroise funéraire » d'Achères dans le domaine funéraire à compter du 01/04/2014 ;

Vu la demande formulée le 17/09/2019 par Monsieur Augusto Florès responsable de la SARL « Alliance Achéroise funéraire » dont le siège social est situé 8, rue Carnot à Achères (78260) en vue de la modification de l'habilitation accordée à la société susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800131 et concernant la SARL « Alliance Achéroise funéraire », sise 8 rue Carnot à Achères (78260) et dirigée par Monsieur Augusto Florès, est modifiée comme suit :

- cette société est habilitée à exercer la nouvelle activité funéraire « transport de corps avant mise en bière » pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 24/09/2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND